

DECISION N°2022-L0047/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise SENEFF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/PM/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments au profit de la Primature

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 21 janvier de l'Entreprise SENEFF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibata BARRY, directrice de l'Entreprise SENEFF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Noélie BASSINGA/ZAGRE et Monsieur Ibrahim KONATE, agents de la Primature ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Serge BELEM, agent de l'Entreprise EBECO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/PM/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments au profit de la Primature ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3275 du jeudi 20 janvier 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 janvier 2022 ; que l'Entreprise SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

AU FOND :

sur les faits;

la Primature a lancé la demande de prix n°2022-01/PM/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise SENEF non conforme au motif qu'il y a absence de disponibilité du matériel requis (copie scannée d'une liste notariée d'un marché enregistré en 2018) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que sa liste notariée est effectivement scannée et enregistrée aux impôts en 2018 et non pour un marché de 2018 ; qu'il ne pouvait pas remettre l'originale, raison pour laquelle il l'a scannée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis une liste de matériel et d'outillages qu'il faut mettre en place pour la réalisation des prestations ; que le soumissionnaire doit joindre les copies légalisées des cartes grises du matériel ou une attestation de mise à disposition ou un reçu d'achat ou tout document justificatif ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre est conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a proposé dans la présente procédure une liste notariée de son matériel ; que l'acte a été établi et enregistré en 2018 ; que le requérant ayant produit un document pour justifier son matériel, la CAM n'est pas fondée à rejeter son offre sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise SENEFF est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise SENEFF est fondée car elle a proposé une liste notariée pour le matériel ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/PM/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de bâtiments au profit de la Primature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 janvier 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite,
de la santé et de l'action sociale
avec agrafe santé*